

**Département de l'AIN**

**Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE**

**Canton de MIRIBEL**

**Commune de BEYNOST**

**04**

**2025**

**14**

**EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du** : 07 juillet 2025  
**Convocation du** : 04 juillet 2025

**Nombre de Conseillés :**

En exercice : 17  
Présents : 4  
Votants : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le sept juillet, les membres composant le Conseil d'Administration du CCAS de Beynost, dûment convoqués, se sont réunis en salle du CCAS sous la Vice-présidence de Madame Véronique CORTINOVIS.

**RESSOURCES HUMAINES : Autorisation donnée à Madame la vice-présidente de signer la convention de prestation de service**

**Présents** : Mme Cortinovic Véronique, Mme Aubernon Michèle, Mme Maciocia Annie, Mme Magat Edith.

**Absents** : Mme Terrier Caroline, Mme Rouquette Laurence, Mme Berger Valérie, Mme Rampon Anne-Sophie, Mme Pantel Annick, Mr Curtet Jean-Marc, Mme Thimel-Blanchoz Nathalie, Mme Goyard Dominique, Mme Paya Eliane, Mme Nasri Nadia, Mme Rampon Nicole, Mr Rostagnat Ludovic, Mme Thomas Christine.

**Secrétaire de Séance** : Mme Maciocia Annie

Accusé de réception en préfecture  
001-260103650-20250707-RH2025\_14-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2025  
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code de la commande publique,

Madame la vice-présidente indique que pour des questions budgétaires, pratiques et réglementaires, il est proposé d'établir la convention annexée avec le professionnel de santé. Dans le cadre de l'accueil de jour social, il est nécessaire de garantir la présence d'un professionnel de santé afin d'assurer le suivi médical et la coordination des soins des personnes accueillies.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

**APPROUVE** les termes de convention annexée

**AUTORISE** Madame la vice-présidente du CCAS à signer la convention de prestation de service.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Par délégation de la Présidente,  
La Vice-présidente,

  
Veronique CORTINOVIS



Accusé de réception en préfecture  
001-260103650-20250707-RH2025\_14-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2025  
Date de réception préfecture : 09/07/2025

Département de l'**AIN**

Arrondissement de **BOURG-EN-BRESSE**

Canton de **MIRIBEL**

**BEYNOST**  
CCAS

## CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de Beynost, domicilié 520 rue des Thermes 01700 BEYNOST, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Véronique CORTINOVIS, ci-après désigné « le CCAS », d'autre part

Et

Docteur Afida AMRY, médecin généraliste, domiciliée 78 rue des écoles 01700 MIRIBEL, « le Prestataire », d'une part,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code de la commande publique,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'exécution d'une prestation de service fournie par le Prestataire à la demande du CCAS.

La prestation consiste à :

- La réalisation des visites d'admission,
- La participation à l'élaboration du projet de vie,
- L'évaluation de la compatibilité de la prise en charge avec les moyens proposés par l'accueil de jour,

Cette collaboration concerne l'accueil de jour social pour des personnes âgées présentant des troubles psycho comportementaux liées à la maladie d'Alzheimer et à des maladies apparentées.

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, reconductible par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties et pourra prendre fin avant le terme fixé précédemment à la demande :

- Du CCAS
- Du Prestataire

Un préavis d'un mois sera à respecter entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION**

Le Prestataire s'engage à exécuter la prestation décrite à l'article 1 dans le respect de la réglementation en vigueur et selon les termes convenus entre les parties.

Lieu de la prestation : Centre Communal d'Action Sociale – 520 rue des thermes  
01700 BEYNOST

Horaires et calendrier prévus : mercredi matin ou après-midi selon les demandes de visites d'admission, disponibilité par mail ou téléphone pour les autres demandes (difficultés rencontrées en soutien à l'équipe ou aux résidents et leur famille).

### **ARTICLE 4 : FACTURATION**

En contrepartie de la prestation réalisée, le CCAS versera au Prestataire une rémunération forfaitaire de montant 600€ TTC par trimestre sur présentation d'une facture émise par le Prestataire, à l'issue de la prestation ou selon l'échéancier suivant : tous les trois mois.

La facture devra être envoyé sur la plateforme Chorus Pro et adressée à :  
Centre Communal d'Action Sociale de Beynost  
520 rue des Thermes 01700 BEYNOST

Le règlement sera effectué par virement administratif dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

### **ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES**

Le Prestataire certifie être en règle avec les obligations légales, fiscales et sociales nécessaires à l'exercice de son activité. Le Prestataire s'engage à exécuter personnellement la mission et en toute indépendance, respecter les règles de sécurité, d'hygiène et le règlement intérieur des lieux d'intervention et à prévenir tout incident ou retard dans l'exécution de la prestation. Le Prestataire déclare être couvert par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle pour l'ensemble de ses activités. Il demeure responsable des dommages qu'il pourrait causer, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exécution de la prestation. Le CCAS décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de matériel personnel apporté par le Prestataire. Chaque partie est responsable des dommages causés du fait de ses actes ou de ceux de ses préposés dans le cadre de la présente convention.

Le Prestataire s'engage à fournir les justificatifs suivants à la signature de la présente convention :

- Déclaration URSSAF
- Attestation d'assurance Responsabilité civile professionnelle à jour
- Numéro de SIRET et attestation de régularité fiscale et sociale.

Accusé de réception en préfecture  
001-260103650-20250707-RH2025\_14-DE  
Date de télétransmission : 09/07/2025  
Date de réception préfecture : 09/07/2025

La présente convention n'a pas pour effet de créer un lien de subordination entre les parties.

#### **ARTICLE 8 – JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige dans l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal Administratif de Lyon est compétent.

Fait à Beynost, le

La Vice-Présidente du CCAS,  
Véronique CORTINOVIS

Le Prestataire  
Docteur Afida AMRY